



Arrêt

n° 66 074 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me F. A. NIANG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 28 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain, le 29 octobre 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Le 28 septembre 2009, vous déclarez que votre père est parti manifester au stade du 28 septembre à Conakry. Le 2 octobre 2009, vous vous décidez à chercher votre père en compagnie de deux amis.

Suite à des troubles à la mosquée Fayçal entre les personnes cherchant les corps des défunts et des militaires, ces derniers vous arrêtent et vous emmènent au camp Alpha Yaya, où vous restez détenu jusqu'au 15 octobre 2009. Dans la nuit du 15 au 16 octobre 2009, vous vous évadez grâce à un militaire qui vous emmène chez un de vos voisins à Bambeto où vous y restez jusqu'au 28 octobre 2009. Ce

jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 novembre 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a, par son arrêt n° 57.782 du 11 mars 2011, annulé la décision du Commissariat général au motif que l'information sur laquelle se basait le Commissariat général pour se prononcer sur la situation générale en Guinée manquait au dossier administratif. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat ne considère pas votre récit comme crédible. En effet, vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit, et de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur votre détention de deux semaines au camp Alpha Yaya, plusieurs imprécisions ont été relevées. Questionné sur vos codétenus, avec lesquels vous avez pourtant vécu quotidiennement durant un mois et qui, selon vous, étaient au nombre de 35, vous tenez des propos évasifs qui empêchent de croire à vos affirmations. En effet, invité à donner des informations les concernant, vous ne pouvez pas citer leurs noms, vous ne connaissez pas leurs motifs d'inculpation, et vous ne connaissez pas leur peine (Audition du 22/10/2010, p. 17). Le Commissariat estime que vous êtes resté suffisamment longtemps avec eux pour pouvoir restituer un minimum d'informations les concernant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Interrogé sur le vécu de vos conditions de détention, vous n'avez pas pu apporter de réponses satisfaisantes : vous avez commencé par dire que vous étiez frappé et maltraité mais quand il vous a été demandé de parler spontanément de votre détention, vous n'avez pas apporté de réponses concrètes (p.9). A nouveau interrogé à ce sujet, vous avez répondu ne pas pouvoir décrire le déroulement de vos journées, parce qu'il faisait trop noir là-dedans (p.19). La question vous ayant été posée à plusieurs reprises, vous êtes resté évasif et vous finissez par déclarer : « Qu'est ce qui peut se passer en prison ? » (ibidem) sans apporter d'autres éléments. Vous ne pouvez également pas donner une anecdote ou un élément particulier qui se serait déroulé pendant votre séjour en prison, vous retranchant derrière la réponse que vous étiez assis dans votre cellule. Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Ensuite, concernant le déroulement de la journée du 2 octobre 2009, qui est le fait générateur de votre crainte, vos propos sont restés fort succincts. En effet, il vous est demandé de raconter les événements à l'origine de votre départ de votre pays. Vous expliquez que vous recherchiez le corps de votre père, qu'il y a eu des problèmes parce qu'on ne retrouvait pas tous les corps des disparus et que vous avez été arrêté. A plusieurs reprises il vous a été demandé le pourquoi de cette arrestation. Vous vous limitez à dire que vous avez été arrêté parce que vous avez été à la mosquée et qu'on a pris les corps. Vous expliquez qu'il y a eu des troubles, que les militaires sont venus et que vous avez été arrêté et envoyé à Alpha Yaya (pp.8-9) sans que vous n'apportiez aucune autre nouvelle information (pp.14-15-16-17).

Concernant le sort de votre père, vous déclarez qu'il est mort, vous invoquez ce fait à la base de vos problèmes. Pourtant, vous n'apportez aucun élément concret prouvant ce sort funeste, vous déclarez même que vous ne savez pas s'il est toujours vivant (p.23). Enfin, vous déclarez avoir été accompagné de deux amis qui recherchaient tout comme vous des membres de leur famille. Or, vous déclarez ne connaître ni le nom, ni les liens de parenté qui les unissaient à ces personnes (pp.14-15).

Le Commissariat considère comme peu crédible que vous soyez si vague dans vos déclarations, et ne peut donc considérer vos dires comme établis.

De plus, l'analyse de vos déclarations fait apparaître comme peu crédible le fait que vous ayez habité à Conakry. En effet, vous avez déclaré avoir habité à Conakry un an (Audition du 22 octobre 2010, p.4),

mais mis à part votre quartier et votre commune, le nom des grands hôpitaux de Conakry et la mosquée Fayçal (p.11), qui sont des éléments géographiques liés à votre récit, vous déclarez ne rien connaître de Conakry (p.23). En effet, vous ne connaissez ni les communes de Conakry, ni les principaux quartiers, ni les grandes rues de Conakry (p.11). Pour justifier votre ignorance, vous vous retranchez derrière le fait que votre père ne vous laissait pas sortir de la maison (p.12). Pourtant, vous déclarez sortir tous les jours au marché de Bambeto, sauf le dimanche, pour suivre une formation dans un atelier de couture (ibidem). Vous déclarez également vous rendre à la mosquée, mais vous ne pouvez pas dire comment accéder à cette mosquée étant donné que vous y allez en magbana (taxi collectif), ni la différencier des autres mosquées de votre quartier. (p.11). Enfin, lorsqu'il vous est demandé de donner des endroits connus de Conakry, vous déclarez ne pas pouvoir citer de noms de lieux (p.13). Confronté aux peu d'éléments que vous apportez sur cette ville, le Commissariat général remet donc en doute votre présence effective à Conakry et partant, de vos problèmes.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Elle conteste ainsi la pertinence des motifs de la décision entreprise et « ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire ».

En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, elle postule au bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à son recours différents articles émanant d'Internet soit un article intitulé: « GUINEE : Répression du 3 avril 2011 : Cellou Dalein Diallo revient sur le film ! », un article du 8 avril 2011, intitulé : « Retour de Dalein : une attitude contre-productive du pouvoir », et enfin un dernier

article intitulé : « Alpha Condé au pouvoir en Guinée : Ou la violence comme mode de gouvernance ! » du 9 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée fait suite à une annulation prononcée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n° 57 782 du 11 mars 2011. Le Conseil avait estimé que « *les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base pour parvenir à cette analyse ne figurent pas au dossier administratif et le Conseil ne peut par conséquent se prononcer sur sa pertinence. Il en résulte qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

La décision attaquée estime que les déclarations du requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et considère que « *l'ignorance du requérant ou simplement son manque de curiosité ne peut pas suffire à jeter le discrédit sur le récit* », et en ce qui concerne sa détention, qu'il est excessif de la part de la partie défenderesse d'attendre du requérant qu'il puisse donner des informations sur ses 35 codétenus. Concernant les conditions de détention, il est précisé en termes de requête que « *la réalité de la détention ne peut pas être mise en cause uniquement sur la base de l'incapacité à raconter une anecdote ou un cas particulier, à supposer qu'il y ait eu quelque chose de spécial à raconter* ». Concernant la résidence du requérant à Conakry, il est précisé que « *son père ne le laissait sortir que rarement de la maison* », et « *souligne la subjectivité du terme 'endroits connus'* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la description que le requérant fait de sa détention est lacunaire, qu'il s'agisse du déroulement d'une journée de détention ou d'informations relatives à ses codétenus. Ces imprécisions, alors qu'il soutient avoir été détenu du 2 octobre 2009 au 15 octobre 2009, sont de nature à priver de crédibilité la réalité de sa détention au Camp Alpha Yaya.

De même, le Conseil observe que les propos du requérant quant au déroulement de la journée du 2 octobre 2009 sont fort peu consistants, et qu'il est particulièrement imprécis sur le sort de son père alors qu'il s'agit du fait générateur de sa crainte, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'elle ne pouvait accorder foi à ces déclarations. La partie requérante estime quant à elle que « *l'ignorance du requérant ou simplement son manque de curiosité ne peut pas suffire à jeter le discrédit sur le récit* ». Le Conseil n'est, quant à lui, pas convaincu de la réalité faits relatés par le requérant.

En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu des nombreuses lacunes émaillant le récit du requérant lorsqu'il lui est demandé de décrire Conakry, il est peu probable que le requérant habite effectivement cette ville. Si la partie requérante fait valoir « *que son père ne le faisait sortir que rarement de la maison* », il n'en demeure pas moins que le requérant a expliqué lors de son audition aller à la mosquée, mais ne pas savoir comment s'y rendre ni la différencier des autres

mosquées de son quartier (rapport d'audition p.13). Ainsi, ces imprécisions sont également de nature à priver de crédibilité les propos du requérant.

Enfin, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Concernant les articles Internet annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Le Conseil estime que les contradictions et imprécisions relevées dans le récit de la partie requérante portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale. Il observe, de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime pour sa part que les explications, apportées en termes de requête ne le convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant et se bornent pour la plupart à réitérer les déclarations faites devant la partie défenderesse, déclarations qui n'emportent pas la conviction.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque le fait que la situation sécuritaire en Guinée reste problématique et incertaine. Elle fait également état de craintes en cas de retour dans son pays en raison des problèmes ethniques.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par ailleurs, concernant les articles Internet que la partie requérante a joint à sa requête, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET